



**16 SEPTEMBRE 2022**

---

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir étendu Monsieur ....., régulièrement invité à présenter ses observations, accompagné de Monsieur ....., Manager Général de l'association sportive .... ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Monsieur .... (....) était licencié, pour la saison 2021/2022, au sein du club .... (....) et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule .... du Championnat de France de Nationale .... (....).

Lors de la saison 2021/2022, Monsieur .... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... Poule .... du ..../..../2022 du Championnat de France .... opposant .... à .... ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... Poule .... du ..../..../2022 du Championnat de France .... opposant .... à .... ;

- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N° .... Poule .... du ..../..../2022 du Championnat de France .... Retour opposant .... à .... .

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur .... n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai règlementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 28 juin 2022, a sanctionné automatiquement Monsieur ....., de :

- Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

*Au regard de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2021/2022, la peine ferme est reportée à la reprise de la saison sportive 2022/2023 ; Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2022.*

Par un courrier du .... 2022, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant conteste les deux premières fautes techniques, sifflées pour des simulations, qui ne reflètent pas, selon lui, une agressivité ou un manque de respect envers le corps arbitral ou ses adversaires.

Par ailleurs, il indique que durant toute sa carrière, il a toujours respecté les officiels dans l'optique de montrer l'exemple à ses coéquipiers.

Enfin, il fait valoir qu'étant licencié dans un nouveau club (...) pour la saison 2022/2023, il ne souhaite pas que ce dernier soit pénalisé par une sanction qu'il a prise avec son ancien club.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il est rappelé qu'un organe disciplinaire dispose, par définition, d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont il est saisi.

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur .... n'ayant pas présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur ....., qui s'est excusé de son comportement, affirme regretter ses agissements.

En outre, il explique que les deux premières fautes techniques lui ont été infligées pour des simulations (« *flopping* »), dont la gravité ne dépend que de l'appréciation de l'arbitre et qui ne reflètent pas un excès d'agressivité envers ce dernier ou ses adversaires.

Il ne conteste aucunement la dernière faute technique (« *contestation envers arbitre* »), qui résulte d'une frustration personnelle, conséquence d'un désaccord résultant d'une situation de match litigieuse couplée à l'accumulation de matchs sur l'ensemble de la saison sportive.

Si la sincérité des déclarations de l'intéressé est fortement appréciée et ne peut qu'être encouragée, celles-ci ne sauraient suffire à exonérer .... de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble. Les simulations – quand bien même relèveraient de l'appréciation souveraine des arbitres – n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés.

De plus, la nature et répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2021/2022 ainsi que des sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet lors de saisons sportives antérieures (2018/2019 et 2019/2020) pour les mêmes faits démontrent, à l'inverse, la récurrence du comportement inapproprié dont il fait preuve.

Sans remettre en cause sa bonne foi, il est relevé que l'intéressé n'apporte aucun élément objectif et suffisant permettant de remettre en cause les décisions prises par les officiels et arbitres, et n'invoque aucun moyen permettant de caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de ces éléments et des antécédents disciplinaires de l'appelant, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme apparaît justifié et proportionné aux faits reprochés.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du .... 2022.

*La sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2022.*

**Dossier n° .... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Madame .... (....) ;

Après avoir entendu Madame ....., régulièrement convoquée, assistée de Maître ....., son conseil, et accompagnée de Mesdames .... et Madame ....., respectivement co-présidente de l'association .... et élève avocate ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier et notamment les observations du Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... de la Coupe de la .... (....) du .... 2022 organisé par le Comité de la .... de Basket-ball opposant le club .... au club ....., des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que Madame .... (....) aurait tenu aux arbitres les propos suivants : « *A ce niveau, il faudrait arrêter l'arbitrage, je n'ai jamais vu cela en 25 ans de basket* ». Lors de la dictée de l'incident sur la feuille de marque, des joueurs de l'équipe .... s'en seraient également pris aux arbitres.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de .... (LR ....) a régulièrement été saisie sur rapport d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame ....., aucune instruction n'a été diligentée.

En ce sens, Madame .... a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense et a été convoquée à la séance disciplinaire du .... 2022.

Dans le cadre de la procédure, Madame .... a indiqué que :

- Toute cette histoire est absolument ridicule ;
- Elle n'est aucunement responsable de la mauvaise gestion du match par les arbitres, alors même qu'il n'y a eu aucun souci entre les joueurs ;
- Les arbitres ont été dépassés par les événements ;
- L'attitude du public n'a pas été gérée, les arbitres n'ayant pas sifflé des *floppings* énormes ; des lancers francs ont été accordés sur une faute offensive ;
- A aucun moment elle n'a manqué de respect aux arbitres ;
- Le résultat de la rencontre est logique.

Lors de la réunion du .... 2022, la CRD a constaté que :

- Madame .... n'avait pas respecté les arbitres (sans pour autant les insulter ou les menacer) ;
- Elle n'avait pas su gérer les joueurs de son équipe et avait ainsi provoqué un incident après la rencontre ;
- Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée ;
- Aucun élément contradictoire n'avait été apporté par la mise en cause ;
- En tant qu'entraîneur, Madame .... est responsable de la bonne tenue des joueurs figurant sur la feuille de marque ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc, la rencontre ne prenant fin qu'après la signature de la feuille de marque par les arbitres ;

- De tels faits sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles sur lesquels elle a été mise en cause.

Pour ces raisons, la CRD a décidé :

- **D'infliger à Madame .... une suspension ferme de 2 (deux) week-ends fermes assortie de 1 (un) mois avec sursis.**

Par un courrier du .... 2022, Madame .... a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelante fait valoir, sur la forme, la méconnaissance des droits de la défense par la CRD, en raison d'un recours non expressément consenti à la visioconférence, et de l'irrégularité de la notification des griefs.

Sur le fond, elle soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis, ou du moins ne constituent pas une faute susceptible d'être sanctionnée, et que la sanction disciplinaire retenue à son égard est disproportionnée.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### *i. Sur la forme :*

S'agissant, tout d'abord, de la notification des griefs, l'article 13.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9 [soit par courrier recommandé avec accusé de réception en l'absence de moyens permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire], au minimum sept jours avant la date de la séance [...].*

En l'espèce, tant la notification des griefs que la convocation à la séance disciplinaire du .... 2022 n'ont été adressées que par courrier électronique avec « *demande d'accusé de réception* », sans que la LR .... ne puisse établir la date de réception de celui-ci par la mise en cause.

Dès lors, il n'est pas établi que Madame .... – qui n'a accusé réception de sa convocation que le .... 2022 – a été notifiée des faits qui lui étaient reprochés au minimum sept jours avant la date de son audition devant l'organisme disciplinaire de première instance.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il ne soit nécessaire d'évoquer les autres moyens de forme soulevés par l'appelante, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

#### *ii. Sur le fond :*

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant les officiels, d'une part, et Madame .... ainsi que les joueurs qu'elle entraîne, d'autre part.

La feuille de marque fait état que : « *Après la fin du temps réglementaire, la coach de l'équipe B est venue nous voir pour nous notifier d'arrêter l'arbitrage et qu'elle n'avait jamais vu un arbitrage comme cela en 25 ans de basket. Les joueurs de l'équipe B ont ensuite fait des remarques du même type* ».

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du 1<sup>er</sup> arbitre : « *Nous avons subis des réclamations / contestations depuis le début du match jusqu'à la fin [...] nous avons aussi subis des propos déplaisants comme :*

- *Que nous devons arrêter l'arbitrage ;*
- *Que nous devons revoir le règlement du basket*
- *Que c'était horrible, en 25 ans de Basket, elle [l'appelante] n'avait jamais vu ça [...] ».*

Le 2<sup>e</sup> arbitre indique que : « *A la fin de la rencontre, après le temps de jeux réglementaire, les joueurs nous ont serré la main et la coach est venu nous voir pour nous dire « à ce niveau-là, il faudrait arrêter l'arbitrage, je n'ai jamais vu ça en 25 ans de basket ». Ensuite, lors de l'écriture de la réclamation, les joueurs sont venus nous poser des questions sur la rencontre de manière désagréable et un joueur a dit à mon collègue qu'il ferait mieux d'apprendre les règles de l'arbitrage [...] ».*

Force est ainsi de constater qu'il ressort de façon unanime de ces rapports – couplées à ceux des officiels de la table de marque – que Madame ...., ainsi que les joueurs qu'elle entraîne, ont critiqué l'arbitrage pendant et après la rencontre et eu des propos désagréables à l'encontre des deux arbitres.

En appel, l'appelante a d'ailleurs reconnu, d'une part, avoir effectivement exprimé son engagement envers les décisions arbitrales et, d'autre part, les propos rapportés dans les rapports susmentionnés : « *je n'ai jamais vu un arbitrage comme cela en 25 ans de basket* ».

La CRD a ainsi relevé qu'elle n'avait « *pas respecté les arbitres* », n'avait pas su gérer les joueurs de son équipe, ce qui avait provoqué un incident après la rencontre et a retenu l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général suivants :

- 1.1.3 : « *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ».
- 1.1.5 : « *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* ».
- 1.1.10 : « *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ».
- 1.1.47 : « *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique* ».
- 1.2 : « *Pendant la rencontre, l'entraîneur est tenu pour responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs* ».

Si les propos de Madame .... peuvent effectivement être perçus comme des critiques, ou – selon les termes employés par les arbitres dans leurs rapports – comme des « *propos déplacés* » ou « *déplaisants* », ils ne sauraient toutefois constituer une offense ou une insulte, au sens de l'article 1.1.3 précité, à l'origine d'incidents après la rencontre.

Pour autant, de tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

A ce titre, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion*

*d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».*

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait également être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels, continuent de contester leurs décisions à l'issue d'une rencontre étant rappelé qu'en tant qu'entraîneur, l'appelante est responsable ès-qualité du bon tenu des joueurs qu'elle entraîne.

Cela étant, il demeure surprenant que la CRD n'ait engagé aucune poursuite disciplinaire à l'égard des joueurs, alors-même que le premier arbitre relate dans son rapport avoir « *été insulté par un joueur de Guéret* » pendant la rencontre.

Pour toutes ces raisons – et sans qu'il n'y ait lieu à retenir la qualification de propos insultants ou offensants – il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame ...., sur le fondement de l'article 1.1.3, 1.47 et 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Toutefois, au regard de la – faible – gravité de l'infraction retenue dans cette affaire, couplée à l'absence d'antécédents disciplinaires de l'appelante, la sanction initialement prononcée apparaît particulièrement disproportionnée.

Il convient par conséquent de ramener la sanction infligée à Madame .... à une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'un (1) weekend sportif avec sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- **D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball ;**
- **De se ressaisir et de statuer sur le fond ;**
- **D'infliger à Madame .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'un (1) weekend sportif avec sursis.**

*A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir étendu Monsieur ....., régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Monsieur .... (....) était licencié, pour la saison 2021/2022, au sein du club .... (....) et entraîneur de l'équipe évoluant dans la Poule .... du Championnat de France de Nationale .... (....).

Au cours de la saison 2021/2022, Monsieur .... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre n°.... Poule .... du ..../..../2022 du Championnat de France de .... opposant .... à .... ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n°.... du ..../..../2022 du Championnat de France .... opposant .... à .... ;
- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n°..... du ..../..../2022 du Championnat de France .... (....) opposant .... à .....

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur .... n'a pas transmis de remarques, ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le .... 2022, a sanctionné automatiquement Monsieur .... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

*Au regard de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Générale et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2021/2022, la peine ferme est reportée à la reprise de la saison sportive 2022/2023. Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2022 du Championnat de France Nationale .....*

Par un courrier du .... 2022, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant relève que ces fautes techniques lui ont été attribuées uniquement pour des désaccords résultants de situations de matchs litigieuses. En outre, il rappelle qu'au cours de la saison 2021/2022, les efforts réalisés par son équipe de limiter les contestations ont été remarqués et salués par le corp arbitral. Enfin, il fait valoir qu'étant licencié dans un nouveau

club (...) pour la saison 2022/2023, il ne souhaite pas que ce dernier soit pénalisé par une sanction qu'il a prise avec son ancien club.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il est rappelé qu'un organe disciplinaire dispose, par définition, d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont il est saisi.

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur .... n'ayant pas présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur ....., qui s'est excusé de son comportement, affirme regretter ses agissements.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Contestation en criant* » ;
- « *Contestation et bras levé* » ;
- « *Contestation après avertissement* ».

Il explique ces fautes techniques par une frustration personnelle, conséquence de désaccords résultants de situations de matchs litigieuses couplées à l'accumulation de matchs sur l'ensemble de la saison sportive en .....

Si la sincérité des déclarations de l'intéressé est fortement appréciée et ne peut qu'être encouragée, celles-ci ne sauraient suffire à exonérer Monsieur .... de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, il convient de rappeler qu'un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Un tel comportement ne saurait être toléré.

Par ailleurs, en tant qu'entraîneur, il se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances. La répétition des fautes techniques prononcées à son encontre démontre, à l'inverse, la récurrence d'un comportement inapproprié.

Dans la présente affaire, il est relevé que l'intéressé n'apporte aucun élément objectif et suffisant permettant de remettre en cause les décisions prises par les officiels et arbitres, et n'invoque aucun moyen permettant de caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de ces éléments et des antécédents disciplinaires de Monsieur .... (déjà sanctionné à plusieurs reprises par le passé pour des faits similaires et notamment la saison précédente), le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme apparaît justifié et proportionné aux faits reprochés.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du .... 2022.

*La sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2022.*